

TOI et TOITS
Société coopérative d'intérêt collectif à actions simplifiées et à capital variable

HISTORIQUE

L'association loi 1901 « Toi et Toits » a été constituée par acte sous seing privé en date du 12 Janvier 2018, déclarée à la sous-préfecture d'AMBERT le 28 janvier 2018 et publiée au Journal Officiel du 3 février 2018.

Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'association en date du 26 juin 2019, il a été décidé la transformation de l'association en Société Coopérative d'Intérêt Collectif au régime juridique de société à actions simplifiées déterminée sous le sigle : SCIC SAS, sans modification de la personne morale, conformément à l'article 36 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

PREAMBULE

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs éthiques fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative d'intérêt collectif se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;

En outre, SCIC SAS Toi et Toits recherche les finalités suivantes :

- Œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez
- Respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants, acteurs, visiteurs du territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez
- Rechercher en priorité à conforter le développement local et concourir à la création de richesses pour ses habitants et entreprises.
- Permettre l'appropriation citoyenne des problématiques énergétiques au niveau du territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez par la production locale d'énergies renouvelables. Ceci doit permettre de fixer sur place la valeur ajoutée liée à l'exploitation de ressources énergétiques renouvelables. La SCIC doit permettre la mobilisation de moyens financiers importants au service de cette activité ; il s'agit de **proposer un placement local, éthique et solidaire aux futurs coopérateurs** ; et aussi et surtout la mise en place d'outils et d'actions pour la **maîtrise des consommations d'énergies**.
- Créer du lien social en recherchant une large implication des citoyens du territoire. Il s'agit de créer de la plus-value humaine, sociale, environnementale et économique.
- Être apporteur d'idées et de conseils au service du territoire.

TITRE I

Forme — Dénomination — Durée — Objet — Siège social

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par:

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination : « TOI et TOITS »

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif à actions simplifiées, sigle « SCIC S.A.S à capital variable ».

Article 3 - Durée

L'association avait été créée le 12 janvier 2018 pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration à la sous-préfecture d'AMBERT le 28 janvier 2018. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet social

La coopérative a pour objet :

- de produire de l'énergie à partir des ressources renouvelables sur le territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez
- de vendre cette énergie ainsi produite à des fournisseurs, des particuliers, des collectivités publiques, entreprises ou autres choisis par la SCIC SAS
- de proposer du conseil, de l'information et de la formation en économies d'énergies et en efficacité énergétique,
- de diffuser ses savoirs et savoir-faire pour permettre l'essaimage de ses bonnes pratiques.
- d'offrir une plate forme d'achats groupés de matériels et de savoir-faire en matière d'économies d'énergies et d'efficacité énergétique (chauffe eau solaires, photovoltaïque, lampes LED,...).
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles à la réalisation de l'objet social de la SCIC SAS

La **SCIC SAS TOI et TOITS** limitera l'exercice de son activité aux contours du territoire du Parc naturel régional Livradois-Forez

Cet objet sera réalisé en considération, notamment, de l'intérêt collectif, d'enjeux territoriaux ou culturels, sociaux, ou environnementaux.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;

L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;

L 851-1 du Code de la sécurité sociale

140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé : **15 Rue du 11 Novembre 63 600 AMBERT**

Situé au sein du Parc naturel régional Livradois-Forez, Il peut être transféré en tout autre lieu du Parc naturel régional Livradois-Forez par simple décision du conseil d'administration et dans un autre lieu, hors des limites du Parc, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II Capital social

Article 6 - Capital social

Les apports, effectués par les membres de l'association préalablement à la délibération de transformation prise par l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que les apports effectués par les associés admis lors de l'assemblée sont tous en numéraire.

Le capital social souscrit préalablement à l'Assemblée Générale est de 11 500 €

Comme il en résulte du certificat délivré par le depositaire des fonds, annexé aux présents statuts

Les parts sociales ont été libérées intégralement lors de la souscription. Le capital a été déposé le 5 juillet 2019 sur un compte ouvert au Crédit Agricole Centre France.

Article 7 - Variabilité du capital

En application des articles L.231 et L.231-8 du code de commerce, le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés. Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital statutaire maximum est fixé à 1 000 000 € (un million d'euros); et ne peut augmenter sans respecter les règles ordinaires.

Le capital social ne peut être réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative, sans descendre en dessous du minimum fixé à 10000 € (dix mille euros) et ne peut diminuer que par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum fixé.

Le capital minimum et le capital maximum statutaires pourront être modifiés par simple décision collective des associés statuant à la majorité simple en assemblée générale.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts sociales nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission.

Les parts sociales nouvelles seront souscrites à la valeur comptable indiquée lors du dernier exercice social et devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à la majorité des deux tiers des voix, à l'issue du troisième exercice social suivant la constitution de la Société, chaque sociétaire devra détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, le sociétaire qui détiendrait un pourcentage de parts sociales supérieur à 20%, quel que soit l'origine de ce dépassement (souscription de parts sociales, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social,...) est tenu de céder ses parts sociales dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

Le sociétaire cède ses parts sociales en surplus soit à un ou plusieurs sociétaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés.

Article 9 - Forme des parts sociales - souscription

9.1 - Valeur nominale et souscriptions

La Valeur nominale des parts sociales est fixée à 50 € (cinquante euros). La souscription minimale imposée est de 1 part sociale et la souscription maximale ne pourra excéder 3 000 € (trois mille euros) durant les trois premiers exercices comptables ou jusqu'à ce que le capital social soit égal à 15 000 €. L'article 8 ci-dessus s'appliquera dès l'atteinte de l'un ou l'autre de ces objectifs.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé. La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises. Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts sociales est limitée à la valeur des parts sociales qu'il a souscrites ou acquises. Les sociétaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les nouvelles parts sociales seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des parties.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

La possession d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Tout sociétaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

9.2 - Clause d'inaliénabilité et clause de Veto

Les parts sociales ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision collective des sociétaires statuant à la majorité des voix des sociétaires présents et représentés dans le cas où le nombre de parts concerné est supérieur à cinquante (50) ou par décision du Conseil d'administration dans le cas où le nombre de parts est inférieur ou égale à cinquante (50).

Toute cession de part sociale à un tiers non sociétaire doit être notifiée au Président.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- Le nombre de parts sociales concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- Le prix et les conditions de la cession projetée ;
- Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, le projet de cession de parts sociales à un tiers non sociétaire, qu'il soit à titre gratuit ou onéreux fera l'objet d'un examen par le conseil d'administration afin de décider de l'exercice ou non du droit de veto institué par l'article L 231-4 du code de Commerce. Cet examen et la décision du conseil d'administration doivent intervenir dans les trois mois à compter de la notification effective. En l'absence de décision dans ce délai de trois mois, la vente telle que notifiée au Président de la Société peut intervenir.

Le Conseil d'administration statue sur ce veto à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Sa décision n'a pas à être motivée.

En cas de veto exprimé par le conseil d'administration dans le délai de trois mois et dûment notifié au cédant par lettre recommandée AR, la vente initialement prévue ne peut intervenir.

Les parts sociales des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus, décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues.

9.3 - Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès. Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration. Elle est soumise à agrément du conseil d'administration en cas de cession à un ou plusieurs membres.

TITRE III

Associés — Admission — Retrait — Remboursement

Article 10 - Associés - candidatures

10.1 - Condition légale

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeur ou majeur sous tutelle
- être mineur émancipé
- être mineur non émancipé représenté par son tuteur ou administrateur légal
- à compter du 3eme exercice social, souscrire un nombre de parts sociales représentant moins de 20% du capital social
- Souscrire un nombre minimum de 20 parts sociales pour les communes et de 50 parts pour les communautés de communes. Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit de déroger à cette règle.
- Démontrer un lien réel avec le Parc naturel régional Livradois-Forez (résidence, activité professionnelle, famille ...).

10.2 - Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies de la loi du 10.09.1947, les collectivités publiques et leurs groupements peuvent participer au capital des sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales et leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir chacune plus de 20 % du capital de la société.

10.3 - Candidatures

10.3.1 - Candidatures obligatoires des salariés

La loi impose la présence permanente au sein de la coopérative de salariés qui soient également associés afin de:

- faciliter l'accès progressif au sociétariat, s'accompagnant de la formation requise
- garantir la pérennité grâce à son développement comme à son renouvellement,

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet tout contrat liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la nature ou la qualification du contrat mentionnera :

1. le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires
2. la remise d'une copie des statuts de la société ;
3. le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
4. l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
5. l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise ;

Les salariés titulaires d'un contrat de travail seront tenus de présenter leur candidature après six mois d'ancienneté dans la coopérative. A défaut de candidature présentée dans les 3 mois suivant la mise en demeure par lettre recommandée effectuée par le conseil d'administration, le salarié verra son contrat de travail rompu pour non respect d'une condition déterminante de l'embauche. Le salarié sera convoqué en entretien préalable au cours duquel les motifs de la rupture seront exposés.

10.3.2 - Usagers

La loi impose également la présence permanente, au sein de la coopérative, d'associés usagers des produits ou services de la coopérative.

Ils seront informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature, dans les conditions fixées à l'article 19 des statuts.

Les documents d'information, de publicité, ainsi que les documents contractuels remis aux usagers feront état des dispositions ci-dessus.

Article 11 - Admission des associés

Toute nouvelle personne souhaitant devenir associée doit présenter sa candidature au Conseil d'Administration. Celui-ci accepte ou rejette la candidature à la majorité simple.

Article 12 - Perte de la qualité d'associé - Exclusion – Retrait d'un associé

La qualité d'associé se perd :

- par cession de l'intégralité de ses parts sociales
- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement
- par le décès de l'associé

- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil d'administration, dans les conditions prévues à l'article 12.1 et article 12.2.

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 10.1 et article 10.3 pour présenter sa candidature.

Pour les salariés associés, la cessation du contrat de travail n'entraîne pas de plein droit la perte de la qualité d'associé, validé par le conseil d'administration.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés ayant perdu la qualité d'associé.

12.1 - Exclusion d'un associé

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société. Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. Sous réserve prévue, l'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non-respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Condamnation à une peine criminelle

12.2 - Procédure d'exclusion

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le rachat des parts sociales de l'associé exclu est effectué par la société qui annule les parts sociales concernées.

12.3 - Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la sixième (6°) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des sociétaires présents et représentés dans le cas où le nombre de parts concerné est supérieur à cinquante (50) ou par décision du conseil d'administration selon les règles prévues dans le cas où le nombre de parts est inférieur ou égale à cinquante (50).

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses parts sociales, serait prioritairement proposé au-dit associé dès que le montant du capital social le permettrait. Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

Article 13 - Droits et Obligations de l'associé sortant

13.1 - Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive. Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

13.2 - Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

13.3 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

13.4 - Calcul du remboursement

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du dernier bilan arrêté avant la date d'effet du retrait ou de l'exclusion, à moins que le Conseil d'administration ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de la perte de la qualité d'associé.

Dans tous les cas le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Délai de remboursement

Les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts. Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières. Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt. Dans tous les cas, le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit

intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an. L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus. Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

TITRE V
Conseil d'Administration — Direction Générale

Article 15 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de 13 membres associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Parc naturel régional Livradois-Forez siègera au conseil en tant que membre de droit. Il devra, au préalable, acquérir au minimum 1 part sociale et aura droit de vote.

Les nombres de postes d'administrateurs sont les suivants par type d'associés :

- | | |
|---|-----------------|
| — bénévoles et militants | 8 postes |
| — collectivités territoriales | 3 postes |
| — bénéficiaires et usagers, salariés, artisans fournisseurs | 1 poste |
| — Le Parc naturel régional Livradois-Forez | 1 poste |

La propriété d'une part sociale suffit pour être administrateur.

Tout associé peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

Dans le cas où un type d'associé n'aurait pas encore de sociétaire en son sein, tout nouveau sociétaire de ce type pourra alors participer au conseil d'administration en tant qu'observateur en attendant la prochaine Assemblée Générale où il pourra présenter sa candidature.

15.1 - Obligations et droits des administrateurs

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont elle détermine le montant.

La nomination en qualité d'administrateur ne fait pas perdre le bénéfice du contrat de travail conclu, le cas échéant, entre la coopérative et l'associé. La coopérative peut à tout moment, par décision de son conseil d'administration - l'intéressé ne prenant pas part à cette décision - conclure un contrat de travail avec l'un de ses administrateurs non précédemment employé par elle.

De même, conformément à l'article L225-86 du Code de Commerce, la société coopérative est habilitée par décision de son Conseil d'Administration — l'intéressé ne prend pas part au vote - à conclure avec l'un de ses administrateurs tout contrat de fourniture de biens, de prestations ou de service. Cette convention particulière fera l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale suivant sa conclusion. La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative.

15.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans renouvelable.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

15.3 - Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins quatre fois par an. Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

15.4 - Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le rapport aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 16 - Président et Directeur Général

16.1 - Président

16.1.1 - Désignation

La société est représentée, gérée et administrée par un président personne physique choisie parmi les associés.

Le premier président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil d'administration. Il est chargé de convoquer le Conseil d'administration et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du président. En l'absence ou en cas d'empêchement du président, un des 3 vice-présidents, choisi par le conseil, préside les conseils d'administration et les assemblées d'associés. De plus, Il supervise les 3 secteurs d'activité et entérine leurs décisions.

Le Conseil d'administration nomme, en outre, trois vice-présidents en charge pour chacun de la gestion d'un secteur clé à savoir :

- Secteur 1 : Investissements / financements et Juridique
- Secteur 2 : Développement et technique
- Secteur 3 : Ressources humaines et communication

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du Président et des vice-présidents est de 3 ans renouvelable deux fois maximum.

La révocation du Président et des vice-présidents peut être prononcée à tout moment par le Conseil d'administration et n'ouvre droit à aucune indemnité.

16.1.2 - Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou la loi et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil d'administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil d'administration pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé
- acquérir ou céder tout élément d'actif
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires
- créer ou supprimer toute branche d'activité
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et est rééligible.

16.1.3 - Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

16.2 - Directeur Général

16.2.1 - Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être âgé de moins de 65 ans lors de son élection.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

16.2.2 - Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société.

16.3 - Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

TITRE VI Assemblées Générales

Article 17 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelles ou extraordinaire.

Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 18 - Dispositions communes aux différentes assemblées

18.1 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font sur la base du principe 1 associé = 1 voix

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales.

18.2 - Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple, adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par mail ou par avis publié dans le département du siège social.

18.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation il est commun à tous les associés.

Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

18.4 - Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptant et d'un secrétaire.

18.5 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

18.6 - Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Assemblée Générale Ordinaire

Le quorum requis est, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt quinze jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Assemblée Générale Extraordinaire

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote.

Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

18.7 - Délibération

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

18.8 - Votes

La désignation des administrateurs peut être effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

18.9 - Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée

18.10 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

18.11 - Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

18.12 - Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé.

Les pouvoirs adressés à la société sans indication de mandataire sont considérés comme favorables aux délibérations proposées par le conseil d'administration.

Un même associé ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- agrée les associés à la majorité des présents et des représentés
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions prévues par les présents statuts
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative

- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative.

TITRE VII
Commissaires aux comptes — Révision Coopérative

Article 21 - Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des sociétaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 22 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par décret.

Article 23 - Convention entre la SCIC SAS et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses sociétaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. Les associés statuent sur ce rapport. Les conventions non approuvées, produisent **néanmoins leurs effets**, à charge pour la personne **intéressée** et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE VIII
Comptes sociaux - Répartition des excédents de gestion - Compte courant associé

Article 24 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par dérogation le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2020.

Article 25 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président. Quinze jours au moins avant l'assemblée, tout associé peut prendre connaissance au siège

social de ces documents. Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

NEANT

Article 26 - Excédents nets

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Versement des dividendes

Le versement de dividendes voté par l'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice ; ce versement peut se faire par émission de nouvelles parts sociales. Il ne sera pas versé de dividendes durant les cinq premières années de vie de la SCIC SAS sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Article 27 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Article 28 - Comptes courants associés

Chaque associé peut, avec le consentement du conseil d'administration, verser et laisser en compte courant des sommes nécessaires à la SCIC SAS Toi et Toits.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions déterminées par le conseil d'administration. Les intérêts sont portés en frais généraux et sont révisés chaque année par l'assemblée générale.

Le remboursement de ceux-ci ne peut être demandé qu'après deux (2) ans de dépôt minimum et ne doit en aucun cas être une source de déséquilibre de la trésorerie de la SCIC. Toute demande de remboursement de compte courant est de droit, mais, elle doit être faite de bonne foi et pas au détriment de la société. Dans cette situation, un accord entre l'associé et le conseil d'administration devra se faire sur la base d'un calendrier de remboursement.

Les comptes courants ne doivent et ne peuvent en aucun cas être débiteurs. Le conseil d'administration à la possibilité de rembourser tout ou partie après écrit donné un (1) mois l'avance à condition que ces remboursements se fassent en priorité sur les comptes courants les plus élevés ou, en cas d'égalité, s'opèrent sur chaque compte. Aucun associé ne peut retirer sur son compte sans avoir au préalable averti le conseil d'administration au moins deux (2) mois à l'avance par courrier recommandé avec accusé de réception.

TITRE IX

Dissolution — Liquidation — Contestation — Agréments

Article 29 - Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la $\frac{1}{2}$ du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 30 - Expiration de la coopérative - Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel soit à des collectivités publiques.

Article 31 - Contestations - Arbitrage

Toutes contestations seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 32 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3ème alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects auxquels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation »

Article 33 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association

Les réserves et fonds associatifs constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Fait à Ambert le 12 juillet 2019

Les membres du bureau de la SCIC Toi et Toits

Pascal CHALLET



Henri DEBEURET 

Jean-Paul BONNET



Sabrina SENDIN

